

Unité départementale de Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 2 mars 2023

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Kass'Auto Terville

45 boucle du ferronnier

57180 Terville

Références : TERVILLE_KASS-AUTO-TERVILLE_2023-03-02_RAPVI-MED_DNB_24600
Code AIOT : 0006207847

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 janvier 2023 dans l'établissement Kass'Auto Terville implanté 45, boucle du ferronnier 57180 Terville. L'inspection a été annoncée le 3 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Kass'Auto Terville
- 45, boucle du ferronnier 57180 Terville
- Code AIOT : 0006207847
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Kass'Auto Terville est autorisée, par arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-86 du 11 avril 2008 modifié, à exploiter à Terville, 45 boucle du Ferronnier, une installation de récupération et de stockage de VHU.

Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE, l'installation relève du régime de l'enregistrement et les installations sont également régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.

L'exploitant est également actuellement agréé par arrêté préfectoral n°2020-DCAT/BEPE-74 du 29 avril 2020 portant renouvellement de l'agrément PR 57 00038 D de la société Kass'Auto Terville pour son centre de récupération, dépollution et démontage de VHU situé à Terville.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cahier des charges annexé à l'agrément ;
- dépollution des VHU ;
- moyens de lutte incendie ;
- rejets aqueux ;
- vérification périodique et maintenance des équipements.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Cahier des charges lié à agrément	Arrêté préfectoral du 29 avril 2020, cahier des charges annexé à l'agrément - 15° (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation	Arrêté préfectoral du 29 avril 2020, cahier des charges annexé à l'agrément - 2° (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 20 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Rejets aqueux - Fréquence surveillance	Arrêté préfectoral du 11 avril 2008, article 4.4.5 partiel	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 24 partiel	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dépollution des véhicules hors d'usage.	Arrêté préfectoral du 29 avril 2020, cahier des charges annexé à l'agrément -1° et 10° (partiels)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral du 11 avril 2008, article 1 ^{er} (partiel)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Registre et traçabilité.	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 44	/	Sans objet
7	Entreposage des pneumatiques	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 41.II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des non-conformités constatées, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer dans un délai de deux mois aux dispositions :

- des points 2° et 15° du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n°2020-DCAT/BEPE-74 du 29 avril 2020 pour ce qui concerne respectivement :

- la justification que les vitres latérales des véhicules sont effectivement séparées des véhicules par un autre centre VHU (point de contrôle n°4) ;
- la vérification annuelle de la conformité de l'installation aux dispositions dudit cahier des charges et la transmission des résultats de cette vérification au préfet (point de contrôle n°2);

- de l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-86 du 11 avril 2008 modifié susvisé pour ce qui concerne la réalisation d'une campagne d'analyses des rejets aqueux du site et la transmission à l'inspection des résultats commentés des campagnes 2021 et 2022 (point de contrôle n°8) ;

- de l'article 20 de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 modifié susvisé pour ce qui concerne la justification de la disponibilité effective du débit d'eau minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures (point de contrôle n°6);

- de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2008 modifié susvisé pour ce qui concerne la vérification périodique des extincteurs du site (point de contrôle n°9).

L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle.

Pour ce qui concerne le point de contrôle n°3, dont les constats sont susceptibles de faire l'objet de proposition de suites administratives, l'inspection demande à l'exploitant que les justificatifs lui soient transmis dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport.

Enfin pour ce qui concerne la vérification annuelle des installations électriques du site (point de contrôle n°9), l'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat mais demande à l'exploitant de lui adresser la copie du rapport de cette vérification annuelle dans les 15 jours suivant son édition par l'organisme concerné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 avril 2008, article 1 ^{er} (partiel) modifié
Thème(s) : Situation administrative - Rubrique VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les activités qui sont exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : rubrique 2712-1 : surface des activités exercées : 700 m ² .
Constats : Au vu des éléments présentés par l'exploitant le jour de la visite, la surface des activités et le type d'activités exercées sur le site n'ont pas évolué. La situation administrative du site n'appelle pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cahier des charges lié à agrément

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29 avril 2020, cahier des charges annexé à l'agrément - 15° (partiel)
Thème(s) : Autre - Cahier des charges
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité (...). Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : L'exploitant déclare avoir fait procéder en 2022 à la vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité. L'inspection constate que : - les résultats de cette vérification n'ont pas été transmis au préfet pour l'année 2022 et l'exploitant n'est pas en mesure de les mettre à la disposition de l'inspection le jour de la visite ; - seuls les résultats de la vérification 2021 ont été communiqués.
Observations : Compte tenu de la non-conformité constatée, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 15° du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n°2020-DCAT/BEPE-74 du 29 avril 2020 pour ce qui concerne la vérification annuelle de la conformité de son installation aux dispositions dudit cahier des charges et la transmission des résultats de cette vérification au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dépollution des véhicules hors d'usage.

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29 avril 2020, cahier des charges annexé à l'agrément – 1° et 10° (partiels)
Thème(s) : Autre - Cahier des charges
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] 1° [...] les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : [...] - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; [...] - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; [...] 10 ° [...] - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention [...]
Constats : <u>Extrait des constats de la visite du 29 mars 2016 :</u> Les lieux de stockage des fûts d'huile ne sont pas couverts. <u>Constats lors de la visite du 27 janvier 2023 :</u> - Les batteries et les filtres à huiles sont stockés séparément dans des bacs étanches prévus à cet effet dans des locaux couverts ; - les huiles, le liquide de refroidissement, l'essence ainsi que les fluides frigorigènes récupérés au moment de la dépollution sont stockés dans des récipients dédiés dotés de rétention dans des lieux couverts y compris les fûts d'huile. Concernant l'obligation de retrait des filtres et des condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT) et des composants recensés comme contenant du mercure, l'exploitant déclare : - ne pas réceptionner de véhicules concernés par cette obligation ; - ne pas être en mesure de lister les modèles de véhicules concernés par cette obligation.
Observations : Au regard des constats effectués, l'inspection demande à l'exploitant de justifier dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport que les véhicules présents sur le site ne sont pas concernés par l'obligation de retrait des filtres et des condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT) et/ou des composants recensés comme contenant du mercure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29 avril 2020, cahier des charges annexé à l'agrément - 2° (partiel)
Thème(s) : Autre - Cahier des charges_vitres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2°: Les éléments suivants sont extraits du véhicule : [...] - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU.
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection ne pas procéder au retrait des vitres latérales des VHU dans la mesure où l'opérateur économique auquel est destiné les VHU est un broyeur également agréé centre VHU. L'inspection constate que l'extraction du verre n'est en l'état pas conforme à la prescription dans la mesure où l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les vitres latérales des véhicules sont effectivement séparées des véhicules par un autre centre VHU.
Observations : Compte tenu de la non-conformité constatée, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 2° du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n°2020-DCAT/BEPE-74 du 29 avril 2020 pour ce qui concerne la justification que les vitres latérales des véhicules sont effectivement séparées des véhicules par un autre centre VHU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 44
Thème(s) : Risques accidentels - Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : — la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; — le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; — le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un registre comportant l'ensemble des renseignements prescrits susvisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 20 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels - Lutte Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockés. [...]; — un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
Constats : L'inspection a notamment constaté : - la présence d'extincteurs répartis à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; - la présence d'un poteau incendie sur le domaine public à proximité du site. Lors de la visite, l'exploitant : - n'a pas été en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau susvisés ; - déclare ne pas opérer d'opération de découpage par chalumeau.
Observations : Compte tenu de la non-conformité constatée, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 20 susvisé pour ce qui concerne la justification de la disponibilité effective du débit d'eau minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins 2 heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 41.II
Thème(s) : Risques accidentels - Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : La quantité de pneumatiques stockés constatée par l'inspection est inférieure à 100 m ³ et la hauteur est inférieure à 3 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejet aqueux -Fréquence surveillance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 avril 2008, article 4.4.5 partiel
Thème(s) : Risques chroniques - Rejet aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant fait effectuer par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, une analyse des paramètres précisés à l'article 4.4.4 sur son rejet d'eau. Les méthodes de prélèvement et d'analyse sont les méthodes normalisées en vigueur. Les résultats de la campagne d'analyse sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois à compter du prélèvement, accompagnés de commentaires relatifs à la conformité du rejet avec les dispositions de présent arrêté. En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 4.4.4, l'exploitant détermine les causes et précise les actions mises en œuvre ou prévues pour y remédier. [...]
Constats : L'inspection constate notamment ne pas disposer des résultats commentés des campagnes d'analyses des années 2021 et 2022. L'exploitant a notamment déclaré ne pas avoir fait procéder à ces analyses en 2022 et que la dernière campagne d'analyses a été réalisée en 2021.
Observations : Compte tenu des non-conformités constatées, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai d'un mois, les dispositions de l'article 4.4.5 susvisé pour ce qui concerne la réalisation d'une campagne d'analyses des rejets aqueux du site et la transmission à l'inspection des résultats commentés des campagnes 2021 et 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 24 partiel
Thème(s) : Risques accidentels - Vérification périodique et maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. [...]
Constats : L'inspection a constaté les éléments suivants : - la dernière vérification périodique des extincteurs du site a été effectuée en octobre 2021 et celle des installations électriques a été effectuée en 2016 ; - la vérification annuelle des extincteurs et des installations électriques n'a pas été effectuée en 2022.
Observations : Post-inspection, l'exploitant a adressé un avis d'intervention prévu le 28 février 2023 pour ce qui concerne la vérification annuelle des installations électriques du site. Sur ce point, l'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat mais demande à l'exploitant de lui adresser la copie du rapport de cette vérification annuelle dans les 15 jours suivant son édition par l'organisme concerné. Compte tenu de la non-conformité constatée, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel susvisé pour ce qui concerne la vérification périodique des extincteurs du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois